

# Arrêt

n° 44 921 du 16 juin 2010 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes nigérien, musulman et touareg. Vous êtes né le 1 janvier 1968, à Lamorde. Vous êtes esclave; vos parents et votre soeur sont également esclaves.

Le 25 février 2009, votre maître vous vend à Boubacar, le chef de canton de Karaya Kopto. Ce second maître est beaucoup plus violent avec ses esclaves. Le 2 mai 2009, vous êtes chargé d'accompagner l'épouse de Boubacar, à un mariage, dans le village de Zou Koira. Une fois sur place, vous en profitez pour fuir. Vous arrivez chez une vieille femme, vous lui expliquez vos ennuis.

Elle vous conduit à l'auto-gare puis elle vous met dans un bus qui part pour Niamey. Une fois dans la capitale, vous vous réfugiez chez votre tante Aïsa. Cette dernière et son mari vous aident ensuite à rejoindre la Belgique.

Le 23 mai 2009, vous quittez le Niger, par voie aérienne, accompagné d'un passeur; vous arrivez le jour même, en Belgique. Vous introduisez votre demande l'asile près de l'Office des étrangers le 25 mai 2009.

Depuis votre arrivée, vous avez des nouvelles d'Aïsa et son mari. Ils ont dû déménager car ils étaient menacés par Boubacar.

#### **B.** Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations concernant votre vie d'esclave sont imprécises et inconsistantes, de telle manière qu'il n'est pas permis d'y croire.

En effet, vous ignorez le nom de famille de Boubacar alors qu'il a été votre maître et que vous prétendez avoir vécu chez lui du 25 février 2009 au 2 mai 2009. Vous ignorez également le nom de son épouse ou encore combien d'enfants il avait. Vous ignorez également combien vous avez été vendu par votre ancien maître. (CGRA du 22/01/10, p. 5 et suivantes).

Le CGRA estime que si vous aviez réellement vécu les événements que vous avez rapportés devant lui, vous seriez en mesure de donner ces précisions.

Deuxièmement, en considérant que vous ayez été effectivement esclave, quod non en l'espèce, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligé de quitter le Niger pour garantir votre sécurité

En effet, il ressort de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de votre statut d'esclave, est circonscrite à une région géographique limitée, et est générée par un seul protagoniste, soit votre maître. Le CGRA estime manifeste qu'éloigné territorialement de ce dernier, vous êtes à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il pourrait intenter à votre encontre. Confronté à cet élément, vous dites que vous n'y aviez jamais pensé et que vous n'en aviez pas la capacité (CGRA du 22/01/10, p. 6). Or, ces propos ne sont pas du tout convaincants puisque vous avez pu fuir en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. Que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez vivre ailleurs, dans une autre région nigérienne. Qu'en outre, Niamey abrite le siège national de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA, qui lutte contre l'esclavage et toutes formes de discrimination au Niger. Que s'il faut considérer avec prudence les possibilités de recours réelles qu'ont les victimes de ces discriminations pour l'ensemble du territoire nigérien, en raison du degré de visibilité de l'association dans des régions plus isolées du Niger, et en raison du caractère profondément encré de la tradition de l'esclavage dans la culture du pays, il apparaît qu'à Niamey l'association TIMIDRIA a pignon sur rue, qu'elle y a installé plusieurs bureaux, et que les possibilités de recours sur place sont avérées (Voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, farde bleue, Information des pays).

Il ressort également d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif qu'il existe au Niger des voies de recours, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

La Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage et l'Assemblée nationale nigérienne a récemment adopté un nouveau code pénal qui réprime les pratiques esclavagistes et les érige en crime et délit.

Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que les autorités du pays dont vous êtes le ressortissant auraient refusé de veiller à votre sécurité. A titre d'exemple, il ressort de renseignements dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que l'État nigérien a déjà placé sous sa protection une personne menacée de violences physiques par son maître. Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant.

Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'un chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si les copies de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. De plus, la force probante des lettres écrites par votre tante et son mari (ainsi que les copies de leur carte d'identité) sont très relatives et ne suffisent pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit. Quant à l'attestation médicale qui fait état d'ulcères, elle n'est pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 23 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle considère encore que la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 n'a pas été respectée. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

### 3. Question préalable

En ce que le moyen est prit de la violation de l'article 23 de la Constitution, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé ce principe. Cette partie du moyen est donc irrecevable.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, pour absence de crédibilité de son récit, en raison de lacunes relevées dans ses déclarations. Elle constate la possibilité d'une fuite interne pour le requérant. Elle observe encore la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités, via notamment des associations anti-esclavagistes.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires ou mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté

ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant l'ignorance par le requérant du montant payé à son ancien maître et la possibilité de fuite interne pour le requérant.

**Mise en forme :** Puces et numéros

4.6 Le Conseil rappelle à ce dernier égard que la notion de protection à l'intérieur du pays est-circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Mise en forme : Puces et numéros

4.6.1 Cette disposition est ainsi libellée : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

Mise en forme : Puces et numéros

4.6.2 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protectioninternationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être
persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles
encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit
de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient
dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie
du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel
de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans
cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des
conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Mise en forme : Puces et numéros

4.6.3 En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle du requérant ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe « ailleurs au Niger ». La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce

Mise en forme : Puces et numéros

4.7 Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

Mise en forme : Puces et numéros

4.8 En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas sudonner le nom complet de son maître et de son épouse. À cet égard, la partie requérante rétorque que le requérant n'est resté que trois mois au service de son maître, la requête ajoutant également qu'il est d'usage dans les familles africaines de ne connaître le nom de la patronne que sous le nom de « Maman » auquel on ajoute le nom d'un de ses enfants. Le Conseil considère que ces arguments ne peuvent pas suffire à expliquer les importantes lacunes relevées dans la décision entreprise.

Mise en forme : Puces et numéros

4.9 Le Conseil rappelle pour le surplus que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre-1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime qu'il ressort du récit du requérant de nombreuses imprécisions et invraisemblances concernant les faits essentiels qui sont à la base et à l'origine de sa demande d'asile, qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

**Mise en forme :** Puces et numéros

4.10 Ainsi, le requérant déclare que le travail qu'il devait fournir pour son maître était essentiellement de s'occuper des cultures et des animaux. Or, la requérant n'a pu préciser ni de quelle race de vache il devait s'occuper ni indiquer la période de gestations de divers animaux de basse-cour (pièce du dossier administratif n° 8, audition du 22 janvier 2010, pages 6 et 8).

Mise en forme : Puces et numéros

4.11 Enfin, le Conseil remarque que le requérant déclare être esclave depuis sa naissance. De ce fait, il est incohérent qu'il ait pu entreprendre des cours sur une durée de vingt-cinq ans pour devenir marabout (pièce du dossier administratif n°4, audition du 12 février 2010, page 2). Le requérant précise encore devant le Commissariat général que son maître n'était pas au courant qu'il suivait ces cours (pièce du dossier administratif n° 8, audition du 22 janvier 2010, page 3). Le Conseil considère totalement invraisemblable que le maître du requérant n'ait pas remarqué que le requérant suivait des cours durant une période aussi longue.

Mise en forme : Puces et numéros

4.12 Ainsi de manière générale, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne présentent ni une cohérence, ni une consistance telles qu'elles suffisent à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

Mise en forme : Puces et numéros

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'apporte aucune réponse concrètedans sa requête aux motifs pertinents de la décision attaquée. Le Conseil remarque donc que le requérant n'établit pas les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande d'asile.

Mise en forme : Puces et numéros

4.14 De ce fait, le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en évaluant la crédibilité du récit produit. Il a, au contraire pris connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et a pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. La décision entreprise ne viole pas non plus la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004.

Mise en forme : Puces et numéros

4.15 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par craintede persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation. Mise en forme : Puces et numéros

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 La partie requérante souligne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.2 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un

risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Niger correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### Article 2

L. BEN AYAD

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix par :	
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

B. LOUIS